



40 - 20

Monsieur X X X X X
S/C Monsieur X X X X X
X X X X X
X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline
Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents: Daniel Boulenger
Christophe Déterville
Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 112 1545 7
Précédée d'un courriel " X X X X X @X X X X X "

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 40 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X / X X X X X
DM13 CDXX N° 38 du 04 février 2023

La Ferté Macé le 28 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu le courriel de Monsieur X X X X X, Président du Comité Départemental de X X X X X ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 09/02/2023 ;

Vu le rapport de l'arbitre, daté du 18/02/2023 ;

Vu le rapport de la déléguée de club, daté du 18/02/2023 ;

Vu le rapport de l'entraîneur de X X X X X, daté du 09/02/2023 ;

Vu le rapport de l'entraîneur du X X X X X, daté du 18/02/2023

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, entraîneur de l'équipe de la X X X X X ;

Après avoir entendu Madame X X X X X, Maman de X X X X X, joueur du X X X X X ;

Après avoir entendu Madame X X X X X, Maman d'X X X X X joueur du X X X X X ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a pas été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball le 09 février 2023 ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X, arbitre de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, parent de X X X X X, joueur B14, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de l'équipe de X X X X X., régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, Maman de X X X X X, joueur A12, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, Maman d' X X X X X, joueur A7, a participé à la séance en présentiel pour accompagner Madame X X X X X ;

CONSTATANT la mise en cause découverte du joueur B11 X X X X X;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de X X X X X et X X X X X :

CONSIDERANT à la lecture du rapport de Monsieur X X X X X, entraîneur de l'équipe de X X X X X, il apparaîtrait qu'alors qu'il annonce un remplacement à la table de marque " **j'entends un brouhaha dans mon dos. Je me retourne, et je constate qu'il y a eu une altercation entre joueurs. Je vois l'un de nos joueurs sur le terrain alors qu'il était censé être sur le banc (n°14, X X X X X). Je vois un autre joueur de notre équipe se tenir le visage. Je vois la maman du joueur adverse n°12 sur le terrain, en train de passer un savon à son fils. "**

CONSIDERANT que l'entraîneur poursuit " - **Le n°12 s'est approché visage contre visage de notre n°11, qui l'a écarté pour remettre de la distance. Le n°12 n'a pas apprécié, et a donné un coup de**

tête dans le nez de notre n°11. Notre n°14 (X X X X X) a alors sauté du banc pour aller au contact de 2 joueurs adverses, qu'il a bousculé. La maman du n°12 est alors rentrée sur le terrain pour gérer son fils "

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, dans son rapport, précise qu'il " **avait vu son joueur tête contre tête avec le joueur d'X X X X X et qu'avec l'autre entraîneur ils avaient calmé les esprits "** ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X, déléguée de club déclare n'avoir rien vu car, à la mi-temps, il a fallu qu'elle emmène son fils à l'hôpital ;

CONSIDERANT que Mademoiselle X X X X X arbitre de la rencontre, déclare dans son rapport " **j'ai sifflé une faute d'X X X X X sur un X X X X X, je suis allée l'annoncer à la table et une personne de la table m'a dit de me retourner et quand je me suis retournée j'ai vu le joueur du X X X X X tête contre tête avec un joueur d'X X X X X et un autre joueur de X X X X X qui était sur le banc rentrer sur le terrain pour aller voir le joueur du X X X X X et je suis arrivée pour les séparer et ça a continué à se donner des coups alors j'ai sifflé une technique aux deux clubs, en conclusion je n'ai personnellement pas vu le coup de tête il ma était rapporté par une personne de la table. "**

CONSIDERANT qu'au vu des propos de Madame X X X X X, le match aller s'étant mal passé, la commission pense qu'il était dommage de ne pas avoir accompagné la jeune arbitre ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X, Maman de X X X X X, joueur A12, confirme que son fils et le joueur B11 X X X X X, étaient bien tête contre tête lorsque A12 lui a donné un coup de tête après que celui-ci, B11, l'ait poussé ;

CONSIDERANT que la maman poursuit indiquant que X X X X X, joueur B14, est alors entré sur le terrain et a frappé son fils dans le dos ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X ainsi que Monsieur X X X X X ont eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ces licenciés une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X note dans son premier rapport " **Pendant que les 2 coachs démêlaient le conflit et que l'arbitre avait le dos tourné un jeune de la X X X X X est sorti du banc pour venir agresser un joueur du X X X X X qui c'est malheureusement défendu "** ;

CONSIDERANT que l'entraîneur de la X X X X X confirme que son joueur qui était sur le banc de touche a bien pénétré sur le terrain pour se mêler à l'altercation de A12 et B11 ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X Maman de X X X X X, joueur A12, précise que X X X X X a pénétré sur le terrain et a frappé son fils dans le dos ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- à Monsieur X X X X X, licence BCX X X X X au X X X X X

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) week-ends auxquels s'ajoutera une période de six (6) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant du **30 mars au 10 avril 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

- à Monsieur X X X X X, licence BC X X X X X à X X X X X

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) week-ends auxquels s'ajoutera une période de six (6) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant du **30 mars au 10 avril 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

- à Monsieur X X X X X, licence BCX X X X X à X X X X X :

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre (4) week-ends auxquels s'ajoutera une période de six (6) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant du **30 mars au 23 avril 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **les associations Sportives X X X X X, NOR00X X X X X et X X X X X, NOR00X X X X X**, devront s'acquitter chacune, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros**, correspondant à la moitié des **trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Cyrille DESERT

a pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE
 Daniel BOULENGER
 Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

DETERVILLE Christophe

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant X X X X X
Président et Correspondant X X X X X
Comité Départemental de X X X X X
Ligue de Normandie